

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MOIDIEU-DETOURBE
Séance du 30 octobre 2014**

L'an deux mil quatorze, le trente du mois d'octobre, à vingt heures,
Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit
par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Gérard LAMBERT,
Maire.

Nombre de membres en exercice : 19 Présents : 15 Votants : 18

Date de convocation : 23 octobre 2014

Présents : Mmes et MM. Gérard LAMBERT, Sophie GUIBOURET, Aline CHARRETON, Jean ROUAT, Boris WILD, Jacques NOCENTI, Noëlle FREZET, Daniel DUPUIS, Christelle KOCALENIOS RAVEL, Peggy ARNOULD, Carole PERNOUX, Delphine THOLANCE, Jessica ROSTAING, Stephen JUVENON, Christine NICOD, Christophe MOREL.

Absents excusés : Georges MEJECASE, (pouvoir à Gérard LAMBERT), Hervé VAUDAINÉ (pouvoir à Daniel DUPUIS), Martine THOMAS (pouvoir à Christophe MOREL).

Absente : Jessica ROSTAING. Secrétaire de séance : Christophe MOREL.

Délibération n° 7-10-14 : Fixation du taux et des exonérations de la Taxe d'Aménagement

Monsieur le Maire rappelle que pour financer les équipements publics de la commune, la Taxe d'Aménagement a été créée en 2012 pour remplacer la Taxe Locale d'Equipement (TLE) ainsi que les différentes participations : Participation pour Aménagement d'Ensemble (PAE), Participation pour non réalisation d'aire de stationnement (PNRAS), Participation pour voirie et réseaux (PVR).

La commune ayant un Plan d'Occupation des Sols approuvé, la Taxe d'Aménagement (TA) s'applique de plein droit au taux de 1 %. Par délibération en date du 28 octobre 2011, le Conseil Municipal avait fixé ce taux à 3,10 % et instauré un certain nombre d'exonérations pour une durée de 3 ans (soit jusqu'au 31 décembre 2014).

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer à nouveau sur le taux et sur les cas d'exonérations.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

Décide d'instituer sur l'ensemble du territoire communal la Taxe d'Aménagement au taux de 3,10 % ;

Décide d'exonérer :

1. 50 % de la surface excédant 100 m² pour les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 (Logements aidés par l'Etat, dont le financement ne relève pas des PLAI) ;
2. 50 % de la surface excédant 100 m² pour les locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation (logements financés avec un prêt à taux zéro) ;

3. *les commerces de détail dont la surface de vente est inférieure à 400 m² ;*
4. *les surfaces annexes à usage de stationnement des locaux mentionnés au 1° et ne bénéficiant pas de l'exonération totale ;*
5. *les surfaces de locaux annexes à usage de stationnement des immeubles autres que d'habitations individuelles ;*
6. *les abris de jardins soumis à déclaration préalable.*

*Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme*

Le Maire,

Gérard LAMBERT

